

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-050 du - 7 NOV. 2012

Rapportant la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-005 du 31 juillet 2012 Et dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France :

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0007 relative au projet d'éco-quartier des Plains Champs à Louveciennes (Yvelines), reçue le 27 juin 2012 et considérée complète le 9 juillet 2012 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2012-005 du 31 juillet 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet d'écoquartier ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par la commune de Louveciennes, reçu le 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 230 logements, de commerces de proximité, d'une crèche de 40 berceaux, ainsi qu'en l'aménagement d'un carrefour à feux qui permettra l'accès au site depuis la route de Saint-Germain (route nationale RN 186) et la réalisation d'un parc urbain ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

www. driee. ile-de-france. developpement-durable. gouv. fr

Considérant que des pièces et études complémentaires, non fournies dans la demande d'examen au cas par cas initiale du 27 juin 2012, ont été présentées à l'appui du recours gracieux ;

Considérant que le projet est situé de part et d'autre d'un axe routier important, la route nationale RN 186, susceptible de représenter une source importante de nuisances pour les futurs résidents du projet, notamment en terme de pollution de l'air et de nuisances sonores (route classée en catégorie 3 par arrêté du préfet des Yvelines en date du 10 octobre 2010 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres);

Considérant que le projet a prévu des mesures destinées à réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques, en particulier la conservation des alignements de platane existants et des buttes végétalisées le long de la route nationale RN 186, la mise en place d'un revêtement routier dit « anti-bruit » sur la route nationale ;

Considérant que les futurs logements implantés dans les zones affectées par le bruit devront respecter les prescriptions d'isolation acoustique imposées par la réglementation ;

Considérant qu'un renforcement de l'isolation acoustique des futurs logements devra être prévu, afin de respecter les valeurs guides de l'OMS (à l'intérieur des chambres à coucher : 30 dB LAeq pour le bruit continu et 45 dB LAmax pour des événements sonores simples) ;

Considérant que la pose d'écrans anti-bruit devra être prévue, sur la partie haute du projet, le long de l'axe routier et de la voie ferrée ;

Considérant que la crèche, qui accueillera une population sensible (enfants), s'implantera à 65 mètres en contrebas de la route nationale ;

Considérant qu'un renforcement de l'isolation acoustique de la crèche devra être prévu, afin que le niveau sonore de fond n'excède pas 35 dB LAeq dans les salles et 30 dB LAeq dans les pièces de sommeil ;

Considérant que le projet, situé à proximité du site inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Berges de la Seine », a fait l'objet d'une notice paysagère, qui a pris en compte les éléments paysagers existants et a proposé des principes d'aménagement destinés à les valoriser ;

Considérant que le projet, situé en majeure partie dans le périmètre de protection de 500 mètres de deux monuments historiques, « Aqueduc de Louveciennes » et « Stèle de Leconte de Lisle », a fait l'objet d'une étude d'intégration paysagère estimant l'impact du projet sur ces monuments, et que le projet sera soumis à une consultation obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France lors du dépôt des permis de construire ;

Considérant que le projet, situé en partie en zone boisée, a fait l'objet d'une notice paysagère et d'une étude phytosanitaire, qui ont pris en compte les éléments naturels existants ;

Considérant que le projet, d'une surface de 4,6 hectares, a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), et que des mesures, notamment en termes de gestion des eaux de ruissellement et pour la protection de la qualité de l'eau, ont été prévues dans le cadre de cette procédure ;

Décide :

Article 1er

La décision n° DRIEE-SDDTE-2012-005 du 31 juillet 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet d'éco-quartier des Plains Champs à Louveciennes (Yvelines) est rapportée.

Article 2

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'éco-quartier des Plains Champs à Louveciennes (Yvelines).

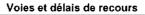
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Recours contentieux :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (notification / publication de la décision).